

## Arrêt

**n° 302 256 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'une ressortissante portugaise.

Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 9 juin 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.3. Le 10 février 2023, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] ;*

*Le 10.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [X.X.] de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée a produit une attestation de pension datée du 05/01/2023 relative au versement d'une pension de retraite en Russie de plus ou moins 300 €/mois (attestation de versement d'une pension en 2022). Or, selon les informations de l'avocat de [la requérante] ces revenus sont insuffisants pour faire face au coût de la vie à Moscou, s'élevant à 600€/mois sans loyer. Cependant, selon les 8 envois d'argent effectués entre juillet 2020 et septembre 2021 par la personne ouvrant le droit au séjour, le montant total de l'aide versée à [la requérante] équivaut à 710,43€/mois, soit environ 48€/mois. Par conséquent, l'aide prodiguée par la personne qui lui ouvre le droit est insuffisante pour faire face au coût de la vie à Moscou, s'élevant à 600€/mois. Les billets d'avion payés par la personne qui ouvre le droit ne peuvent être pris en considération comme preuve de prise en charge étant donné que rien n'indique qu'ils étaient destinés aux voyages de la personne concernée. Quant au certificat solde restant dû ( daté du 11/10/2001) et à l'attestation médicale au nom de la personne concernée, ils ne prouvent pas sa situation financière dans son pays d'origine mais permettent tout au plus de prouver l'état d'un compte au nom [de la requérante] et de faire état d'un problème de santé.*

*Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de regroupement familial introduite par la personne concernée le 10.02.2023.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et du principe de confiance légitime en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

2.2.1. Elle fait valoir, dans une première branche, que

« La décision entreprise repose en premier lieu sur le défaut de preuve de l'aide financière apportée à la requérante par les personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, à savoir sa fille et son beau-fils portugais. [...]

La décision entreprise se fonde sur les virements effectués entre juillet 2020 et septembre 2021 par [la fille de la requérante] au bénéfice de sa mère, qu'elle estime insuffisants. [...]

La requérante entendait prouver qu'elle avait été à charge de sa fille de deux façons différentes au cours de la période de sept ans qui a précédé son arrivée en Belgique le 26.10.2021.

D'une part, elle démontre avoir vécu au Portugal avec sa fille de 2014 à 2019, puis avoir multiplié les voyages entre 2019 et 2021 afin de passer un maximum de temps à ses côtés. Elle indique, sans être contredite, avoir résidé en Belgique durant les périodes suivantes :

- Entre le 24.04.2019 et le 21.06.2019 ;
- Entre le 13.01.2020 et le 25.02.2020 ;
- Entre le 10.07.2021 et le 29.08.2021.

Il faut en outre, pour apprécier la fréquence de ces déplacements, noter que tout voyage reliant la Belgique et la Russie a été impossible entre les mois de mars 2020 et juin 2021, en raison de la pandémie de Covid-19.

D'autre part, durant les périodes au cours desquelles elle a résidé en Russie, la requérante fait état de transferts d'argent réalisés par sa fille.

A ce sujet, elle explique que, malgré le fait qu'elle est propriétaire d'un appartement et qu'elle bénéficie d'une pension d'environ 300€, elle ne pouvait faire face au coût de la vie à Moscou. C'est pour illustrer cette situation qu'elle a déposé un extrait de compte du 05.01.2023 présentant un solde créditeur de 979,95 roubles, soit environ 13€.

La décision entreprise fait une lecture erronée de ce document en le qualifiant de « certificat solde restant dû (daté du 11/10/2001) ». La date du 11.10.2001 est la date de délivrance du passeport ayant permis l'ouverture de ce compte, mais il ressort de l'extrait qu'il est daté du 5.1.2023.

En faisant une lecture erronée de ce document essentiel, la décision entreprise viole les articles 40bis, §2, al. 1, 4<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15.12.1980. Dès lors, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de comprendre la signification de la phrase «[le] certificat solde restant dû (...) [permet] tout au plus de prouver l'état d'un compte au nom de [la requérante] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que

« s'il est de jurisprudence constante qu'il faut, pour apprécier la qualité de membre de la famille «à charge», tenir compte de l'aide financière, il serait contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice et, dès lors, à l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, de ne pas prendre en compte d'autres types d'aide matérielle (CJUE, Lebon, précité, §24).

L'absence de prise en compte de la cohabitation de la requérante et sa fille au Portugal pendant cinq ans (qui plus est, sur base de la directive 2004/38) après le divorce de la requérante, constitue un examen incomplet de la demande puisque la décision entreprise passe sous silence un élément décisif quant à l'aide matérielle apportée à la requérante par sa fille.

La décision entreprise viole dès lors, sous cet angle également, les articles 40bis, §2, al. 1, 4<sup>o</sup> et 62§2 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Entre les Etats membres de l'Union européenne s'applique le principe de confiance mutuelle qui impose à chacun de ces Etats de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que tous les autres Etats membres respectent le droit de l'Union (CJUE, NS, C-411/10 et C-493/10, 21.12.2011, §78).

Le titre de séjour accordé au Portugal avait une durée de validité de cinq ans. Les éléments qui ont conduit à son adoption ont été appréciés par les autorités portugaises qui ont estimé qu'ils devaient conduire à l'octroi d'un titre de séjour fondé sur le regroupement familial. Même si les titres de séjour ne sont pas transférables d'un Etat membre à un autre, cet élément doit être pris en compte à titre de présomption du fait que la requérante est à la charge de sa fille et de son beau-fils. Il appartenait à la

partie adverse d'établir et de motiver les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir s'écarter de la décision adoptée par les autorités portugaises en 2014, d'autant plus que la présente demande a été introduite neuf années après la reconnaissance du fait que la requérante était à la charge de sa fille et de son beau-fils et que, l'âge aidant, il est très peu vraisemblable qu'elle ait repris en 2023, à 68 ans, une indépendance qu'elle n'avait plus en 2014, à 59 ans ».

#### 2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que

« Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la qualité de membre de la famille « à charge » se définit comme « une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » (CJUE, *Reyes*, précité, §21 ; voir dans le même sens : CJUE, *Jia*, précité; CJUE, *Chen*, C-200/02, 19.10.2004). Dans son évaluation, l'Etat doit tenir compte des conditions économiques et sociales du demandeur (CJUE, *Jia*, précité, §37). Cette situation peut résulter non seulement d'une aide financière, mais également d'un état de santé, et donc de l'âge de la personne concernée.

Lors de l'introduction de cette demande, [la requérante] est âgée de soixante-huit ans et elle souffre d'hypertension non équilibrée (voir le certificat médical introduit à l'appui de la 8 demande). Son âge et son état de santé la placent dans une situation vulnérable. Ils constituent des facteurs sociaux de la situation de la requérante qui contribuent à sa qualité de membre de la famille « à charge » de sa fille. En considérant que « [le] certificat solde restant dû ( daté du 11/10/2001) [sic] et (...) l'attestation médicale (...) ne prouvent pas sa situation financière dans son pays d'origine mais permettent tout au plus de prouver l'état d'un compte au nom de [la requérante] et de faire état d'un problème de santé », la décision entreprise ne tient pas compte des conditions sociales de la requérante, en l'occurrence, son âge et son état de santé fragile. Elle viole dès lors les articles 40bis, §2, al. 1, 4°, et 62§2 de la loi du 15.12.1980 ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

#### 3.1.1. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

« 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] »<sup>1</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge »

- « l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »<sup>2</sup>.

- « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe »<sup>3</sup>.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

---

<sup>1</sup> Article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> CJUE, arrêt *Yunying Jia*, C-1/05 du 9 janvier 2007

<sup>3</sup> CJUE, arrêt *Flora May Reyes*, C-423/12 du 16 janvier 2014

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels.

3.2. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. [...], L'aide prodiguée par le personne qui lui ouvre le droit est insuffisante pour faire face au coût de la vie à Moscou [...]* ».

3.3. Cependant, l'examen du dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a envoyé un courrier détaillant :

- les antécédents,
- le cadre légal,
- sa situation familiale,
- les conditions fondant le droit au regroupement familial.

Elle a notamment fait valoir ce qui suit :

a) « [la requérante] est à charge de sa fille financièrement, n'ayant pas de moyens propres suffisants pour subvenir à ses besoins élémentaires en Russie.

[La requérante] dépose un certificat du Centre interrégional d'information du Fonds de Pension de la Fédération de Russie qui démontre les uniques revenus [de la requérante], provenant de sa retraite (pièce 10). Pour l'année 2022, Madame a perçu un revenu de 269.564,92 roubles, ce qui équivaut à un revenu annuel de 3.642€.

Le coût de la vie à Moscou, sans loyer, est de plus ou moins 600€ par mois pour une personne seule. Madame ne disposait que d'un budget de 300€ par mois, ce qui est largement insuffisant pour pouvoir subvenir à ses besoins élémentaires en Russie. Afin de l'appuyer pour couvrir ses frais, [la fille de la requérante] versait régulièrement de l'argent à sa mère.

En 2020 et 2021, les versements suivants ont été réalisés (pièce 11) : [...]

Soit pour un montant total de 710,436. Il s'agit des périodes que [la requérante] passait en Russie.

Entre 2019 et 2021, Madame voyageait régulièrement entre la Russie et la Belgique et passait des périodes prolongées en Belgique auprès de la famille de sa fille ; [...]

C'est par ailleurs [la fille de la requérante] qui a payé les billets d'avion pour sa mère (pièce 12).

[La requérante] dépose également un extrait de son compte bancaire qui démontre un montant restant de près de 980 roubles, ce qui revient à plus ou moins 13,00€.

Il ressort des éléments ci-dessus que [la requérante] ne pouvait subvenir à ses besoins élémentaires en Russie au vu de ses moyens financiers.

Les versements d'argent et les périodes prolongées passées en Belgique démontrent que [la requérante] est à charge de sa fille. Elle n'a par ailleurs pas d'autres membres de famille qui peuvent l'appuyer financièrement.

[La requérante] dépose en outre un certificat médical qui démontre qu'elle souffre d'hypertension non-équilibrée (pièce 14) »;

b) « [La requérante] disposait au Portugal d'un titre de séjour sur base du regroupement familial en tant que citoyenne de pays tiers membre de famille d'une citoyenne européenne (pièce 7). Le critère 'à charge' avait dès lors déjà été analysé par les autorités portugaises et reconnu comme établi. Pour autant que les titres de séjour ne sont pas transférables d'un état membre à un autre, cet élément doit être pris en compte comme indiquant une présomption du caractère à charge.

[La requérante] a passé sept des neuf dernières années à vivre auprès de sa fille, dont cinq au Portugal ».

3.4. En l'espèce, ni de la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances et de l'argumentation, reproduits au point b), invoquées dans la demande.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué au regard de ces éléments de la demande.

Or, au regard du droit de l'Union, il ne peut être exclu que les circonstances susmentionnées ont une incidence sur l'appréciation du caractère « à charge » de la requérante.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- « s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la nécessité de soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen »,
- « s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande »,
- « Dans sa jurisprudence, Votre Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus. Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé supra, établir que cette prise en charge a été « effective » »,
- « Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique »,
- « en l'espèce, la partie défenderesse constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans leur pays d'origine ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat de l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, en ce qui concerne des éléments avancés par la partie requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 août 2023, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS